41ème ANNEE



Correspondant au 20 octobre 2002

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإرسيانية

اِنفاقات دولیه، قوانین ، ومراسیم میرارات وآراه ، مقررات ، مناشیر ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS
Décret présidentiel n° 02-322 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat
Décret présidentiel n° 02-323 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991 portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.
Décret présidentiel n° 02-324 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 91-388 du 16 octobre 1991 portant extension à certains postes supérieurs, des dispositions du décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991 portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.
Décret présidentiel n° 02-325 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990 déterminant les modalités de déroulement de la carrière des magistrats et leur rémunération
Décret présidentiel n° 02-326 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant revalorisation du taux de l'indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques instituée par le décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991
Décret présidentiel n° 02-327 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant extension des dispositions du décret présidentiel n° 02-326 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant revalorisation du taux de l'indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques instituée par le décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991 au profit des personnels d'enseignement spécialisé relevant des autres ministères.
Décret présidentiel n° 02-328 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant revalorisation du taux de l'indemnité de l'amélioration des performances de gestion instituée par le décret exécutif n° 91-251 du 27 juillet 1991 au profit du personnel d'intendance du ministère de l'éducation
Décret présidentiel n° 02-329 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant extension des dispositions du décret présidentiel n° 02-328 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant revalorisation du taux de l'indemnité de l'amélioration des performances de gestion instituée par le décret exécutif n° 91-251 du 27 juillet 1991 au profit des personnels d'intendance relevant des autres ministères
Décret présidentiel n° n° 02-330 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant institution d'une indemnité de documentation pédagogique au profit des fonctionnaires enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale et des fonctionnaires d'enseignement spécialisé relevant des secteurs chargés de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, des affaires sociales et de la santé
Décret présidentiel n° 02-331 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs
Décret présidentiel n° 02-332 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs
Décret présidentiel n° 02-333 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 97-190 du 14 mai 1997 relatif au classement des postes de travail de chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret présidentiel n° 02-334 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 complétant le décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience
Décret présidentiel n° 02-335 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 fixant la prime de rendement allouée au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des spécialistes hospitalo-universitaires
Décret présidentiel n° 02-336 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant institution d'une indemnité de documentation au profit des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des spécialistes hospitalo-universitaires et des personnels chercheurs

SOMMAIRE (suite)	
Décret présidentiel n° 02-337 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990 instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit des travailleurs des établissements relevant du secteur de la santé	18
Décret présidentiel n° 02-338 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique	18
Décret présidentiel n° 02-339 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au modifiant le décret exécutif n° 91-112 du 27 avril 1991 portant institution et modalités d'attribution de l'indemnité spécifique globale servie aux praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique	21
Décret présidentiel n° 02-340 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 91-113 du 27 avril 1991 instituant une indemnité de sujetion spéciale au profit de certains fonctionnaires de la santé publique	21
Décret présidentiel n° 02-341 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires	22
Décret présidentiel n° 02-342 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant institution d'une indemnité de documentation au profit des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique	23
ANNONCES ET COMMUNICATIONS	
BANQUE D'ALGERIE	
Décision n° 02-03 du 16 Rajab 1423 correspondant au 23 septembre 2002 portant agrément d'une Banque	23
Décision n° 02-04 du 16 Rajab 1423 correspondant au 23 septembre 2002 portant agrément d'une Banque	24
Décision n° 02-05 du 16 Rajab 1423 correspondant au 23 septembre 2002 portant agrément d'une Banque	24

DECRETS

Décret présidentiel n° 02-322 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6°, 78 et 125 (alinéa 1er);

Vu le décret présidentiel n° 90-225 du 25 juillet 1990, modifié, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, susvisé.

Art. 2. — Le tableau figurant à l'article 5 du décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, susvisé, est modifié comme suit :

		Indian		Indice de base majoré en fonction des années d'exercice										
Catégorie	Section	Indice de base	2 ans	4 ans	6 ans	8 ans	10 ans	12 ans	14 ans	16 ans	18 ans	20 ans		
A	1	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450	1500		
	2	1050	1103	1155	1208	1260	1313	1365	1418	1470	1523	1575		
В	1	1100	1155	1210	1265	1320	1375	1430	1485	1540	1595	1650		
	2	1150	1208	1265	1323	1380	1438	1495	1553	1610	1668	1725		
С	1	1200	1260	1320	1380	1440	1500	1560	1620	1680	1740	1800		
	2	1250	1313	1375	1438	1500	1563	1625	1688	1750	1813	1875		
D	1	1300	1365	1430	1495	1560	1625	1690	1755	1820	1885	1950		
	2	1350	1418	1485	1553	1620	1688	1755	1823	1890	1958	2025		
E	1	1400	1470	1540	1610	1680	1750	1820	1890	1960	2030	2100		
	2	1450	1523	1595	1668	1740	1813	1885	1958	2030	2103	2175		
F	1	1500	1575	1650	1725	1800	1875	1950	2025	2100	2175	2250		
	2	1550	1628	1705	1783	1860	1938	2015	2093	2170	2248	2325		
G	Section unique	1600	1680	1760	1840	1920	2000	2080	2160	2240	2320	2400		

Art. 3. — Le travailleur occupant une fonction supérieure de l'Etat classé conformément aux dispositions du décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, susvisé, est rangé à la catégorie et section prévues par la grille fixée par le présent décret.

L'intéressé conserve la même ancienneté qu'il détenait à la date d'effet du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Décret présidentiel n° 02-323 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991 portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6°, 78 et 125 (alinéa 1er);

Vu le décret présidentiel n° 90-225 du 25 juillet 1990, modifié, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de la Présidence de la République;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, modifié et complété, portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, susvisé.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité de sujétion prévue à l'article 1er du décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, susvisé, est fixé à 50 %.

Art. 3. — Les taux de l'indemnité de représentation prévue à l'article 2 du décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, susvisé, sont fixés comme suit :

CATEGORIES	TAUX
A	40%
В-С	45%
D-E	50%
F-G	55%

Art. 4. — Les montants de l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 2 bis du décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, susvisé, sont fixés comme suit :

CATEGORIES	MONTANTS EN DA
A	8.000
В	12.000
C et D	14.000
E ₁	16.000
E2, F et G	20.000

Art. 5. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-324 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 91-388 du 16 octobre 1991 portant extension, à certains postes supérieurs, des dispositions du décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991 portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6°, 78 et 125 (alinéa 1er);

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics, notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, modifié et complété, portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-388 du 16 octobre 1991, modifié, portant extension, à certains postes supérieurs, des dispositions du décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, modifié et complété, portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 91-388 du 16 octobre 1991, susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 91-388 du 16 octobre 1991, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, modifié et complété, susvisé, sont étendues aux titulaires des postes supérieurs classés au moins à l'indice 794 de la grille prévue par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, et relevant des établissements publics à caractère administratif".

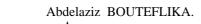
Art. 3. — Les taux de l'indemnité de représentation prévue à l'article 2 du décret exécutif n° 91-388 du 16 octobre 1991, susvisé, sont fixés comme suit :

INDICES	TAUX
794 à 840	40%
plus de 840	45%

Art. 4. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.



Décret présidentiel n° 02-325 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990 déterminant les modalités de déroulement de la carrière des magistrats et leur rémunération.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6°, 78 et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990, modifié et complété, déterminant les modalités de déroulement de la carrière des magistrats et leur rémunération :

Vu le décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, modifié et complété, portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990, susvisé.

Art. 2. — La grille prévue par l'article 10 du décret exécutif n° 90-75 du 25 février 1990, susvisé, est modifiée comme suit :

Les magistrats perçoivent un traitement calculé par référence aux grilles fixées aux tableaux en annexe du présent décret, suivant les modalités édictées ci-après :

- à compter du 1er octobre 2002, conformément à la grille prévue en annexe "A" :
- à compter du 1er janvier 2003, conformément à la grille prévue en annexe "B";
- à compter du 1er janvier 2004, conformément à la grille prévue en annexe "C".
- Art. 3. *L'article 12* du décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990, susvisé, est complété comme suit :

Il est également attribué aux magistrats exerçant certaines fonctions judiciaires une indemnité mensuelle de responsabilité dont le montant est déterminé par alignement sur le montant de l'indemnité mensuelle de responsabilité instituée par le décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, susvisé.

Cette indemnité est servie conformément au tableau prévu à l'annexe "D" du présent décret.

La présente disposition prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

ANNEXE "A" 1er octobre 2002

Grades	Groupes	Durée minimale pour la promotion aux groupes et aux grades	Indice de base		Echelons								
		or auni grados		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors	1er		2190	2280	2370	2460	2550	2640	2730	2820	2910	3000	3090
hiérarchie	2ème	3 ans	2070	2154	2238	2322	2406	2490	2574	2658	2742	2826	2910
	3ème	3 ans	1990	2070	2150	2230	2310	2390	2470	2550	2630	2710	2790
	4ème	2 ans	1920	1996	2072	2148	2224	2300	2376	2452	2528	2604	2680
	5ème	3 ans	1860	1933	2006	2079	2152	2225	2298	2371	2444	2517	2590
1er	1er	2 ans	1750	1818	1886	1954	2022	2090	2158	2226	2294	2362	2430
grade	2ème	2 ans	1650	1713	1776	1839	1902	1965	2028	2091	2154	2217	2280
	3ème	2 ans	1570	1629	1688	1747	1806	1865	1924	1983	2042	2101	2160
	4ème	2 ans	1490	1545	1600	1655	1710	1765	1820	1875	1930	1985	2040
2ème	1er	2 ans	1390	1440	1490	1540	1590	1640	1690	1740	1790	1840	1890
grade	2ème	3 ans	1290	1335	1380	1425	1470	1515	1560	1605	1650	1695	1740
	3ème	3 ans	1190	1230	1270	1310	1350	1390	1430	1470	1510	1550	1590
	Magist. stagiaire	1 année	990	_	_	_	_	_	_			_	_

ANNEXE "B" 1er janvier 2003

Grades	Groupes	Durée minimale pour la promotion aux groupes et aux grades	Indice de base	Echelons									
				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors	1er	_	2600	2690	2780	2870	2960	3050	3140	3230	3320	3410	3500
hiérarchie	2ème	3 ans	2480	2564	2648	2732	2816	2900	2984	3068	3152	3236	3320
	3ème	3 ans	2400	2480	2560	2640	2720	2800	2880	2960	3040	3120	3200
	4ème	2 ans	2330	2406	2482	2558	2634	2710	2786	2862	2938	3014	3090
	5ème	3 ans	2270	2343	2416	2489	2562	2635	2708	2781	2854	2927	3000
1er	1er	2 ans	2160	2228	2296	2364	2432	2500	2568	2636	2704	2772	2840
grade	2ème	2 ans	2060	2123	2186	2249	2312	2375	2438	2501	2564	2627	2690
	3ème	2 ans	1980	2039	2098	2157	2216	2275	2334	2393	2452	2511	2570
	4ème	2 ans	1900	1955	2010	2065	2120	2175	2230	2285	2340	2395	2450
2ème	1er	2 ans	1800	1850	1900	1950	2000	2050	2100	2150	2200	2250	2300
grade	2ème	3 ans	1700	1745	1790	1835	1880	1925	1970	2015	2060	2105	2150
	3ème	3 ans	1600	1640	1680	1720	1760	1800	1840	1880	1920	1960	2000
	Magist.	1 année	1400	_	_	_	—	_	_	_	_	_	_
	stagiaire												

ANNEXE "C" 1er janvier 2004

Grades	Groupes	Durée minimale pour la promotion aux groupes et aux grades	Indice de base	Echelons									
				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors	1er	_	3036	3126	3216	3306	3396	3486	3576	3666	3756	3846	3936
hiérarchie	2ème	3 ans	2916	3000	3084	3168	3252	3336	3420	3504	3588	3672	3756
	3ème	3 ans	2836	2916	2996	3076	3156	3236	3316	3396	3476	3556	3636
	4ème	2 ans	2766	2842	2918	2994	3070	3146	3222	3298	3374	3450	3526
	5ème	3 ans	2706	2779	2852	2925	2998	3071	3144	3217	3290	3363	3426
	1er	2 ans	2596	2664	2732	2800	2868	2936	3004	3072	3140	3208	3276
1er grade	2ème	2 ans	2496	2559	2622	2685	2748	2811	2874	2937	3000	3063	3126
Simue	3ème	2 ans	2416	2475	2534	2593	2652	2711	2770	2829	2888	2947	3006
	4ème	2 ans	2336	2391	2446	2501	2556	2611	2666	2721	2776	2831	2886
	1er	2 ans	2236	2286	2336	2386	2436	2486	2536	2586	2636	2686	2736
	2ème	3 ans	2136	2181	2226	2271	2316	2361	2406	2451	2496	2541	2586
2ème grade	3ème	3 ans	2036	2076	2116	2156	2196	2236	2276	2316	2356	2396	2436
9	Magist.	1 année	1836	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	stagiaire												

ANNEXE "D"

FONCTIONS DE LA MAGISTRATURE	MONTANT DE L'INDEMNITE MENSUELLE DE RESPONSABILITE
Premier président de la Cour suprême Procureur général près la Cour suprême Président du Conseil d'Etat Commissaire d'Etat près le Conseil d'Etat Vice-président de la Cour suprême Vice-président du Conseil d'Etat Procureur général adjoint près la Cour suprême Commissaire d'Etat adjoint près le Conseil d'Etat Président de chambre à la Cour suprême Président de chambre au Conseil d'Etat	20.000 DA
Président de section à la Cour suprême Président de section au Conseil d'Etat	16.000 DA
Président de Cour Procureur général près la Cour	14.000 DA
Vice-président de Cour Premier procureur général adjoint près la Cour Président de chambre à la Cour Juge de l'application des peines Président de Tribunal Procureur de la République	12.000 DA
Juge d'instruction	8.000 DA

Décret présidentiel n° 02-326 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant revalorisation du taux de l'indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques instituée par le décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, complété, portant statut particulier des travailleurs de l'éducation;

Vu le décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991, modifié et complété, instituant une indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques;

Vu le décret exécutif n° 93-43 du 6 février 1993 portant extention au corps des adjoints d'éducation de l'indemnité de sujétion spéciale au profit des personnels enseignants instituée par le décret exécutif n° 91-121 du 4 mai 1991 et de l'indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques instituée par le décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991;

Vu le décret exécutif n° 95-199 du 27 Safar 1416 correspondant au 25 juillet 1995 portant attribution de l'indemnité d'expérience, de l'indemnité de sujétion spéciale et de l'indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques au corps des professeurs certifiés de l'enseignement fondamental;

Décrète :

Article 1er. — L'indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques instituée par le décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991, susvisé, étendue au corps des adjoints d'éducation par le décret exécutif n° 93-43 du 6 février 1993, susvisé, et attribuée au corps des professeurs certifiés de l'enseignement fondamental par le décret exécutif n° 95-199 du 25 juillet 1995, susvisé, est calculée au taux variable de 0 à 40% du salaire de base du grade.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du ler octobre 2002.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-327 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant extension des dispositions du décret présidentiel n° 02-326 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant revalorisation du taux de l'indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques instituée par le décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991 au profit des personnels d'enseignement spécialisé relevant des autres ministères.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu le décret présidentiel n° 02-326 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant revalorisation du taux de l'indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques instituée par le décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991, modifié et complété, instituant une indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques;

Vu le décret exécutif n° 91-224 du 14 juillet 1991 portant extension des dispositions du décret exécutif n° 91-121 du 4 mai 1991 instituant une indemnité de sujétion spéciale au profit des personnels enseignants et celles du décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991 instituant une indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques;

Vu le décret exécutif n° 94-413 du 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 étendant le bénéfice des dispositions du décret exécutif n° 91-224 du 14 juillet 1991 et celles du décret exécutif n° 93-112 du 12 mai 1993 au corps des adjoints de la formation relevant du ministère de la formation professionnelle;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions du décret présidentiel n° 02-326 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, susvisé, sont étendues aux personnels de l'enseignement spécialisé relevant des secteurs des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et des sports et de la formation professionnelle prévus par les décrets exécutifs n° 91-224 du 14 juillet 1991 et n° 94-413 du 23 novembre 1994, susvisés.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Décret présidentiel n° 02-328 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant revalorisation du taux de l'indemnité de l'amélioration des performances de gestion instituée par le décret exécutif n° 91-251 du 27 juillet 1991 au profit du personnel d'intendance du ministère de l'éducation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, complété, portant statut particulier des travailleurs de l'éducation;

Vu le décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991, modifié et complété, instituant une indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques;

Vu le décret exécutif n° 91-251 du 27 juillet 1991 instituant une indemnité de l'amélioration des performances de gestion au profit des personnels d'intendance du ministère de l'éducation ;

Décrète ·

Article 1er. — L'indemnité de l'amélioration des performances de gestion instituée par le décret exécutif n° 91-251 du 27 juillet 1991, susvisé, est calculée au taux variable de 0 à 40% du salaire de base du grade.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-329 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant extension des dispositions du décret présidentiel n° 02-328 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant revalorisation du taux de l'indemnité de l'amélioration des performances de gestion instituée par le décret exécutif n° 91-251 du 27 juillet 1991 au profit des personnels d'intendance relevant des autres ministères.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu le décret présidentiel n° 02-328 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant revalorisation du taux de l'indemnité de l'amélioration des performances de gestion instituée par le décret exécutif n° 91-251 du 27 juillet 1991 au profit du personnel d'intendance du ministère de l'éducation;

Vu le décret exécutif n° 91-251 du 27 juillet 1991 modifié, instituant une indemnité de l'amélioration des performances de gestion au profit des personnels d'intendance du ministère de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 91-252 du 27 juillet 1991 portant extension des dispositions du décret exécutif n° 91-250 du 27 juillet 1991 instituant une indemnité de sujétion spéciale au profit des personnels d'intendance du ministère de l'éducation et de celles du décret exécutif n° 91-251 du 27 juillet 1991 instituant une indemnité de l'amélioration des performances de gestion au profit des personnels d'intendance du ministère de l'éducation au profit des personnels d'intendance relevant des autres départements ministériels;

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions du décret présidentiel n° 02-328 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, susvisé, sont étendues aux personnels d'intendance relevant des secteurs des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et des sports et de la formation professionnelle, prévus par le décret exécutif n° 91-252 du 27 juillet 1991, susvisé.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-330 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant institution d'une indemnité de documentation pédagogique au profit des fonctionnaires enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale et des fonctionnaires d'enseignement spécialisé relevant des secteurs chargés de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, des affaires sociales et de la santé.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, complété, portant statut particulier des travailleurs de l'éducation;

Vu le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990 portant statut-particulier des travailleurs de la formation professionnelle;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des personnels paramédicaux;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993 portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales;

Décrète:

Article 1er. — Il est institué une indemnité mensuelle de documentation pédagogique au profit des fonctionnaires enseignants du secteur chargé de l'éducation nationale et des fonctionnaires d'enseignement spécialisé des secteurs chargés :

- de la formation professionnelle,
- de la jeunesse et des sports,
- des affaires sociales,
- de la santé.
- Art. 2. La liste des corps et postes supérieurs ouvrant droit à l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est fixée aux annexes jointes au présent décret.
- Art. 3. Le présent décret prend effet à compter du ler octobre 2002.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE I

SECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

CORPS	POSTES SUPERIEURS	MONTANT MENSUEL
Maître d'école fondamentale Maître de classe d'adaptation Moniteur Adjoint d'éducation Opérateur psychotechnicien Conseiller en alimentation scolaire	Maître d'école fondamentale d'application Maître d'école fondamentale assistant de recherche pédagogique	1.200 DA
Professeur d'enseignement fondamental Professeur technique de lycée Professeur certifié d'école fondamentale Directeur d'annexe d'école fondamentale Conseiller d'éducation Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle Inspecteur en alimentation scolaire	Professeur d'enseignement fondamental d'application Professeur d'enseignement fondamental principal Professeur d'enseignement fondamental responsable de matière Professeur d'enseignement fondamental attaché de recherche Conseiller pédagogique 1er et 2ème cycles de l'école fondamentale Directeur d'annexe d'école fondamentale d'application	1.400 DA
Professeur d'enseignement secondaire Professeur ingénieur Professeur agrégé Directeur d'école fondamentale Sous-directeur des études des établissements d'enseignement secondaire Directeur d'établissement d'enseignement secondaire Inspecteur de l'éducation et de l'enseignement fondamental Inspecteur de l'éducation et de la formation Inspecteur d'orientation scolaire et professionnelle	Professeur d'enseignement secondaire d'application Professeur d'enseignement secondaire principal Professeur d'enseignement secondaire responsable de matière Professeur d'enseignement secondaire chargé de recherche pédagogique Professeur d'enseignement secondaire formateur Conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire Directeur d'école fondamentale d'application Sous-directeur des études d'institut de technologie de l'éducation Directeur d'établissement d'enseignement secondaire d'application Directeur d'institut de technologie de l'éducation Inspecteur de l'éducation et de la formation coordonnateur de recherche pédagogique	1.700 DA

ANNEXE II

SECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

CORPS ET POSTES SUPERIEURS	MONTANT MENSUEL
Moniteur de formation professionnelle Educateur de formation professionnelle Adjoint de formation Opérateur psychotechnicien	1.200 DA
Professeur d'enseignement professionnel, chef de section Conseiller à l'orientation et à l'évaluation professionnelles Professeur d'enseignement professionnel Surveillant général Professeur d'enseignement professionnel d'application Professeur d'enseignement professionnel de réadaptation	1.400 DA
Professeur spécialisé d'enseignement professionnel du 1er grade Professeur spécialisé d'enseignement professionnel du 2ème grade Professeur spécialisé d'enseignement professionnel du 1er grade de réadaptation Professeur spécialisé d'enseignement professionnel du 1er grade, chef de section Professeur spécialisé d'enseignement professionnel du 2ème grade, chargé de recherche Adjoints techniques et pédagogiques Directeur de centre de formation professionnelle et de l'apprentissage Inspecteur technique et pédagogique Inspecteur de formation professionnelle Inspecteurs administratifs et financiers Coordonnateur à l'orientation et à l'insertion professionnelle	1.700 DA

ANNEXE III

SECTEUR DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

CORPS ET POSTES SUPERIEURS	MONTANT MENSUEL
Educateur de la jeunesse	1.200 DA
Educateur sportif	
Technicien supérieur du sport	1.400 DA
Educateur spécialisé de la jeunesse	
Conseiller pédagogique à la jeunesse	1.700 DA
Délégué à la jeunesse	
Instructeur des sports	
Attaché communal des sports	
Conseiller pédagogique des sports	
Directeur d'établissement de jeunes	
Professeur d'éducation physique et sportive	
Conseiller du sport	
Professeur d'enseignement des techniques d'animation	
Directeur méthodologique de ligue (filière jeunesse)	
Directeur méthodologique de ligue de wilaya (filière sport)	

ANNEXE III (suite)

SECTEUR DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

CORPS ET POSTES SUPERIEURS	MONTANT MENSUEL
Inspecteur de la jeunesse	
Inspecteur des sports	1.700 DA
Entraîneur de pratique de performance	
Directeur technique de section de performance	
Directeur méthodologique de ligue régionale	
Entraîneur régional	
Directeur méthodologique d'associations sportives	
Inspecteur principal de la jeunesse	
Inspecteur principal des sports	
Entraîneur national adjoint	
Entraîneur national	
Directeur méthodologique de fédération (filière jeunesse)	
Directeur méthodologique de fédération (filière sport)	

ANNEXE IV

SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES

CORPS ET POSTES SUPERIEURS	MONTANT MENSUEL
Aide-éducateur	
Educateur	1.200 DA
Educateur spécialisé	1.400 DA
Maître d'enseignement spécialisé	
Surveillant général	
Professeur d'enseignement spécialisé	1.700 DA
Psychologue clinicien, 1er et 2ème degrés	1.700 D/1
Psychologue pédagogue, 1er et 2ème degrés	
Psychologue orthophoniste, 1er et 2ème degrés	
Inspecteur technique et pédagogique	
Inspecteur administratif	
Educateur principal	
Educateur spécialisé d'application	
Maître d'enseignement spécialisé d'application	
Professeur d'enseignement spécialisé d'application	
Conseiller technique et pédagogique	
Directeur d'école de jeunes sourds	
Directeur d'école de jeunes aveugles	
Directeur de centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux	
Directeur de centre médico-pédagogique pour handicapés moteurs	
Directeur de centre spécialisé de rééducation	
Directeur de centre spécialisé de protection	
Directeur de centre pour enfants insuffisants respiratoires	
Directeur de foyer pour enfants assistés	
Directeur de foyer pour enfants orphelins victimes du terrorisme	

ANNEXE V

SECTEUR DE LA SANTE

CORPS ET POSTES SUPERIEURS	MONTANT MENSUEL
Professeur d'enseignement paramédical, du 1er degré	1.700 DA
Professeur d'enseignement paramédical, du 2ème degré	
Professeur d'enseignement paramédical, chef d'option	
Professeur d'enseignement paramédical, directeur des études et stages	
Professeur d'enseignement paramédical, directeur d'annexe de formation,	
Professeur d'enseignement paramédical, directeur d'établissement de formation paramédicale	

Décret présidentiel n° 02-331 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — *L'article 82* du décret n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété,susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 82. — Nonobstant les dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, le classement des corps de professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants est fixé ainsi qu'il suit :

CORPS	INDICE DE BASE
Professeur	1.280
Maître de conférences	1.120
Maître assistant	880

En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, la grille de classement des corps de professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants est fixée ainsi qu'il suit :

CORDS	ECHELONS INDICIAIRES										
CORPS	Indice de base	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Professeur	1280	90	180	270	360	450	540	630	720	810	900
Maître de conférence	1120	78	158	237	316	395	474	553	632	711	790
Maître assistant	880	62	124	186	248	310	372	434	496	558	620

Art. 3. — *L'article 82 bis* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 82 bis. – Le poste supérieur de maître assistant chargé de cours est classé par référence à l'indice 960 auquel s'ajoute l'indemnité d'expérience professionnelle (IEP) acquise dans le grade d'origine".

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Audelaziz bouterlik

Décret présidentiel n° 02-332 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, modifié et complété, portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 1er. — Il est institué une indemnité de sujétion spéciale au profit des personnels enseignants régis par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé, dont le montant mensuel est fixé comme suit :

— professeur : 14.480 DA ;

- maître de conférences : 12.625 DA;

— maître assistant chargé de cours : 11.730 DA;

— maître assistant : 10.025 DA;

- assistant : 6.830 DA".

Art. 3. — *L'article* 2 du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 2. — Les enseignants assurant la direction de mémoires de magister et/ou de thèses de doctorat ou de doctorat d'Etat perçoivent une indemnité d'encadrement dont le montant mensuel est fixé comme suit :

— professeur: 11.900 DA;

— maître de conférences : 8.100 DA".

Art. 4. — *L'article 2 bis* du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 2 bis. — Il est institué au profit des maîtres assistants chargés de cours et des maîtres assistants assurant des tâches de direction de mémoires une indemnité d'encadrement dont le montant mensuel est fixé à 4.300 DA".

Art. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Décret présidentiel n° 02-333 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 97-190 du 14 mai 1997 relatif au classement des postes de travail de chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 97-190 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997 portant classement des postes de travail de chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète:

Article 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret exécutif n° 97-190 du 14 mai 1997, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

	ECHELONS INDICIAIRES										
POSTES DE TRAVAIL	Indice de base	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Directeur de recherche	1280	64	128	192	256	320	384	448	512	576	640
Maître de recherche	1120	56	112	168	224	280	336	392	448	504	560
Chargé de recherche	960	48	96	144	192	240	288	336	384	432	480
Attaché de recherche	880	44	88	132	176	220	264	308	352	396	440

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 02-334 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 complétant le décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'enseignement et à la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret n° 85-58 du 23 mars 1985, susvisé, est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

"Il est institué au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des spécialistes hospitalo-universitaires respectivement régis par les dispositions des décrets exécutifs n° 89-122 du 18 juillet 1989 et n° 91-471 du 7 décembre 1991, susvisés, une indemnité d'expérience pédagogique correspondant à une majoration supplémentaire de l'indemnité d'expérience professionnelle calculée au taux de 2% du salaire de base du grade par échelon indiciaire".

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Décret présidentiel n° 02-335 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 fixant la prime de rendement allouée au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des spécialistes hospitalo-universitaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-363 du 10 novembre 1990 portant extension des dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques à certains personnels de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Décrète:

Article 1er. — Il est alloué au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des spécialistes hospitalo-universitaires respectivement régis par les dispositions des décrets exécutifs n° 89-122 du 18 juillet 1989 et n° 91-471 du 7 décembre 1991 susvisés une prime de rendement fixée à un taux maximum de 10% de leur rémunération principale.

- Art. 2. Le décret exécutif n° 90-363 du 10 novembre 1990 susvisé, est abrogé.
- Art. 3. Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-336 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant institution d'une indemnité de documentation au profit des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des spécialistes hospitalo-universitaires et des personnels chercheurs.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 99-130 du 13 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 27 juin 1999, modifié, portant institution d'une avance pour remboursement des frais d'acquisition d'ouvrages et de documentation scientifiques et pédagogiques au profit des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Décrète:

Article 1er. — Il est institué une indemnité de documentation au profit des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des spécialistes hospitalo-universitaires et des personnels chercheurs respectivement régis par les dispositions des décrets n° 89-122 du 18 juillet 1989, n° 91-471 du 7 décembre 1991 et n° 86-52 du 18 mars 1986, susvisés.

Art. 2. — L'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est servie mensuellement selon les montants ci-après:

Grades ou postes de travail	Montant mensuel
Professeur Professeur hospitalo-universitaire Directeur de recherche	6.000 DA
Maître de conférences Docent Maître de recherche	5.000 DA
Maître assistant chargé de cours Maître assistant hospitalo-universitaire Chargé de recherche	4.500 DA
Maître assistant Attaché de recherche	4.000 DA
Assistant Chargé d'études	2.000 DA

- Art. 3. Le décret exécutif n° 99-130 du 27 juin 1999, susvisé, est abrogé.
- Art. 4. Le présent décret prend effet à compter du ler octobre 2002.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Décret présidentiel n° 02-337 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990 instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit des travailleurs des établissements relevant du secteur de la santé.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990 instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit des travailleurs des établissements relevant du secteur de la santé, notamment son article 1er ;

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions de *l'article 1er* du décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Article 1er. — Il est institué, dans la limite de 15 % de la masse salariale, une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit des travailleurs relevant du secteur de la santé".

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-338 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé :

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 93-230 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, modifié, fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de qualification au profit des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé.

Art. 2. — *L'alinéa 2 de l'article 7* du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 7. — (....)

Toutefois, les praticiens médicaux spécialistes de santé publique, recrutés conformément aux dispositions du présent décret, sont nommés et titularisés par l'autorité ayant pouvoir de nomination".

Art. 3. — *L'article 28* du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 28. — Les praticiens médicaux généralistes de santé publique bénéficient d'une indemnité liée à l'évolution de leur carrière et à celle de leurs qualifications".

Art. 4. — Le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 susvisé, est complété par un *article* 28 *bis* rédigé comme suit :

"Art. 28 bis. — Les praticiens spécialistes de santé publique bénéficient d'une indemnité de qualification attribuée selon les modalités ci-après :

- pour les praticiens médicaux spécialistes de santé publique en activité au 30 septembre 2002, l'indemnité de qualification est fixée au montant perçu à cette date.
- le montant de l'indemnité de qualification à servir aux praticiens spécialistes recrutés postérieurement à la date d'effet du présent décret correspond au montant perçu par les praticiens spécialistes en activité au 30 septembre 2002 et ayant une ancienneté inférieure à trois (3) années".

Art. 5. — *L'article 53* du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 53. — Le corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique comprend les grades suivants :

- le grade de praticien spécialiste assistant ;
- le grade de praticien spécialiste principal ;
- le grade de praticien spécialiste chef".

- Art. 6. *L'article 54* du décret exécutif n° 91-106 susvisé, est modifié et complété comme suit :
- "Art. 54. Les praticiens spécialistes assistants, les praticiens spécialistes principaux et les praticiens spécialistes chefs assurent, dans les structures sanitaires, suivant leur spécialité et leur domaine de compétence, les tâches suivantes :
- diagnostic, traitement, contrôle et recherche en matière de soins, de prévention, de réadaptation et d'exploration fonctionnelle, de recherche en laboratoire, d'expertises médicales, pharmacologiques et bucco-dentaires ;
 - ils participent à la formation des personnels de santé.

Les praticiens spécialistes principaux et les praticiens spécialistes chefs, peuvent être appelés, en outre, à assurer les tâches de gestion, d'évaluation et d'encadrement de projets de service, de projets d'établissement et de programmes de santé".

- Art. 7. *L'article 55* du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 55. Outre les conditions d'exercice prévues aux articles 197 et 198 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, les praticiens spécialistes assistants sont recrutés sur titre, parmi :
- les candidats titulaires du dipôme d'études médicales spéciales (DEMS) ou d'un titre reconnu équivalent ;
 - les maîtres assistants".
- Art. 8. Le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est complété par les *articles 55 bis*, *55 ter* et *55 quater* rédigés comme suit :
- "Art. 55 bis. Les praticiens spécialistes principaux sont recrutés, par voie de concours sur épreuves, parmi les praticiens spécialistes assistants justifiant de cinq (5) années d'exercice effectif en cette qualité ".
- "Art. 55 ter. Les praticiens spécialistes chefs sont recrutés, par voie de concours sur épreuves, parmi les praticiens spécialistes principaux justifiant de cinq (5) années d'exercice effectif en cette qualité".
- "Art. 55 quater. La nature des épreuves et les modalités d'organisation et de déroulement des concours prévus aux articles 55 bis et 55 ter, ci-dessus, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

- Les praticiens recrutés dans les conditions fixées par le présent décret sont nommés et titularisés à la date de la proclamation des résultats du concours, par arrêté du ministre chargé de la santé".
- Art. 9. *L'article 58* du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 58. Sont intégrés dans le grade des praticiens spécialistes assistants les praticiens spécialistes".
- Art. 10. *L'article 66* du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 66. Les praticiens chefs d'unité sont nommés parmi :
 - 1 les praticiens spécialistes principaux ;
- 2 les praticiens spécialistes assistants, justifiant de trois (3) années d'exercice effectif en cette qualité".
- Art. 11. *L'article 67* du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 67. Les praticiens spécialistes chefs de service sont nommés parmi :
 - 1 les praticiens spécialistes chefs ;
- 2 les praticiens spécialistes principaux justifiant de trois (3) années d'exercice effectif en cette qualité;
- 3 les praticiens spécialistes assistants justifiant de trois (3) années d'exercice effectif en qualité de chef d'unité :
- 4 les praticiens spécialistes assistants justifiant de huit (8) années d'exercice effectif en cette qualité".
- Art. 12. *L'article 68* du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 68. Les médecins du travail inspecteurs sont nommés parmi les médecins spécialistes assistants en médecine du travail au moins, et justifiant de deux (2) années d'exercice effectif en cette qualité".
- Art. 13. *L'article 69* du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 susvisé est modifié comme suit :
- "Art. 69. Nonobstant les dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, le classement du corps des praticiens spécialistes est fixé selon le tableau ci-après :

CORPS	GRADE	INDICE DE BASE	ECHELON INDICIAIRE									
Praticiens spécialistes	Assistant	920	46	92	138	184	230	276	322	368	414	460
	Principal	1000	50	100	150	200	250	300	350	400	450	500
	Chef	1080	54	108	162	216	270	324	378	432	446	540

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 69

20

Art. 14. — Le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est complété par les *articles 69 bis et 69 ter* rédigés comme suit :

"Art. 69 bis. — Les postes supérieurs de chef d'unité, de médecin du travail inspecteur et de chef de service sont classés conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPÉRIEURS	INDICES
Chef d'unité	
Pourvu dans les conditions fixées à l'article 66-1	1080
Pourvu dans les conditions fixées à l'article 66-2	1000
Médecin du travail inspecteur	1000
Chef de service	
Pourvu dans les conditions fixées à l'article 67-1	1160
Pourvu dans les conditions fixées à l'article 67-2	1120
Pourvu dans les conditions fixées à l'article 67-3	1040
Pourvu dans les conditions fixées à l'article 67-4	1040

[&]quot;Art. 69 ter. — Les praticiens spécialistes nommés aux postes supérieurs ci-dessus gardent le bénéfice de l'indemnité d'expérience professionnelle (IEP) acquise dans le grade d'origine".

Art. 15. — Le tableau prévu à l'article 70 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié comme suit :

CORPS DES PRATICIENS MEDICAUX GENERALISTES

CORPS	GRADES	CLASSEMENT					
CORFS	CORPS		Section	Indice			
Praticiens médicaux généralistes	Médecins généralistes Pharmaciens généralistes Chirurgiens dentistes généralistes	19 18 18	1 1 1	658 593 593			

POSTES SUPERIEURS DES PRATICIENS MEDICAUX GENERALISTES

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				
TOSTES SUFERIEURS	Catégorie	Section	Indice		
Médecin responsable d'unité de base	20	1	730		
Médecin coordinateur	20	5	794		
Pharmacien coordinateur	19	5	714		
Chirurgien dentiste coordinateur	19	5	714		

Art. 16. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 17. — Les dispositions du décret exécutif n° 93-230 du 5 octobre 1993, susvisé, sont abrogées.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Décret présidentiel n° 02-339 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 91-112 du 27 avril 1991 portant institution et modalités d'attribution de l'indemnité spécifique globale servie aux praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 91-112 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant institution et modalités d'attribution de l'indemnité spécifique globale servie aux praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Décrète :

Article 1er. — Le tableau annexé au décret exécutif n° 91-112 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

TABLEAU ANNEXE

CORPS	ANCIENNETE REQUISE ET MONTANTS EN DA DE L'INDEMNITE				
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	10 à 16 ans	16 ans et plus
Médecins généralistes	7 020	7 425	7 425	7 425	7 425
Pharmaciens et chirurgiens-dentistes généralistes	6 345	6 750	6 750	6 750	6 750
Praticiens spécialistes assistants	9 115	9 450	10 200	10 800	11 475
Praticiens spécialistes principaux	12 115	12 450	13 200	13 800	14 475
Praticiens spécialistes chefs	15 115	15 450	16 200	16 800	17 875

Décret présidentiel n° 02-340 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 91-113 du 27 avril 1991 instituant une indemnité de sujétion spéciale au profit de certains fonctionnaires de la santé publique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret exécutif n° 91-113 du 27 avril 1991, modifié et complété, instituant une indemnité de sujétion spéciale au profit de certains fonctionnaires de la santé publique;

Décrète:

Article 1er. — Le tableau prévu à l'article 1er du décret exécutif n° 91-113 du 27 avril 1991, susvisé, est modifié comme suit :

CATEGORIES DE PERSONNELS BENEFICIAIRES	TAUX
1 – Personnels paramédicaux des services d'hospitalisation	45 %
2 – Personnels paramédicaux des services médico-techniques et des services extra-hospitaliers	40 %
3 – Directeurs des secteurs sanitaires et directeurs des établissements hospitaliers spécialisés	40 %
4 – Administrateurs des services sanitaires	30 %
5 – Psychologues cliniciens de la santé publique – Psychologues orthophonistes de la santé publique	30 %

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-341 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Décrète:

Article 1er. — *L'article 45* du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 45. — Nonobstant les dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, le classement des spécialistes hospitalo-universitaires est fixé ainsi qu'il suit :

CORPS	INDICE DE BASE
Professeur	1280
Docent	1120
Maître assistant	960

En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 85-58 du 23 mars 1985, susvisé, la grille de classement des spécialistes hospitalo-universitaires est fixée ainsi qu'il suit :

CODDS	ECHELONS INDICIAIRES										
CORPS	Indice de base	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Professeur	1280	90	180	270	360	450	540	630	720	810	900
Docent	1120	78	158	237	316	395	474	553	632	711	790
Maître assistant	960	67	134	202	269	340	403	470	538	605	680

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Décret présidentiel n° 02-342 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant institution d'une indemnité de documentation au profit des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est institué une indemnité de documentation au profit des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique, dont le montant mensuel est fixé comme suit :

CORPS	MONTANT			
Médecin généraliste	2.500 DA			
Pharmacien et chirurgien-dentiste généralistes	2.000 DA			
Spécialiste assistant	4.500 DA			
Spécialiste principal	4.500 DA			
Spécialiste chef	4.500 DA			

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du ler octobre 2002.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Décision n° 02-03 du 16 Rajab 1423 correspondant au 23 septembre 2002 portant agrément d'une Banque.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit , modifiée et complétée, notamment ses articles 43 bis, 44, 45, 49, 91, 95, 110 à 114, 116 à 119, 125, 126, 128, 129, 132 à 137, 139, 140, 156, 161, 162, 166, 167, 170, 202 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du Conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie;

Vu la délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 17 janvier 2002 ;

Décide :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 114, 137 et 139 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée, la "Banque de développement local "- S.P.A. -" est agréée en qualité de banque.

Art . 2. — La "Banque de développement local - S.P.A. -" peut effectuer toutes les opérations reconnues aux banques par la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 3. — Le présent agrément de banque peut faire l'objet d'un retrait :

— à la demande de la Banque ou d'office conformément à l'article 140 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée ;

— pour les motifs énumérés à l'article 156 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 4. — Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être portée à la connaissance de la Banque d'Algérie.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1423 correspondant au 23 septembre 2002.

Mohamed LEKSACI.

Décision n° 02-04 du 16 Rajab 1423 correspondant au 23 septembre 2002 portant agrément d'une Banque.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, notamment ses articles 43 bis, 44, 45, 49, 91, 95, 110 à 114, 116 à 119, 125, 126, 128, 129, 132 à 137, 139, 140, 156, 161, 162, 166, 167, 170 et 202;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie;

Vu la délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 17 janvier 2002;

Décide:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 114, 137 et 139 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée la "Banque extérieure d'Algérie - SPA - " est agréée en qualité de Banque.

- Art. 2. La "Banque Extérieure d'Algérie SPA " peut effectuer toutes les opérations reconnues aux banques par la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée.
- Art. 3. Le présent agrément de banque peut faire l'objet d'un retrait :
- à la demande de la Banque ou d'office conformément à l'article 140 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée ;
- pour les motifs énumérés à l'article 156 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée.
- Art. 4. Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être portée à la connaissance de la Banque d'Algérie.
- Art. 5. La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1423 correspondant au 23 septembre 2002.

Mohamed LEKSACI.

Décision nº 02-05 du 16 Rajab 1423 correspondant au 23 septembre 2002 portant agrément d'une Banque.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, notamment ses articles 43 bis, 44, 45, 49, 91, 95, 110 à 114, 116 à 119, 125, 126, 128, 129, 132 à 137, 139, 140, 156, 161, 162, 166, 167, 170, 202 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du Conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie;

Vu la délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 17 janvier 2002 ;

Décide :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 114, 137 et 139 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée la "Banque de l'agriculture et du développement rural - SPA -" est agréée en qualité de Banque.

- Art . 2. La "Banque de l'agriculture et du développement rural SPA -" peut effectuer toutes les opérations reconnues aux banques par la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée.
- Art. 3. Le présent agrément de banque peut faire l'objet d'un retrait :
- à la demande de la Banque ou d'office conformément à l'article 140 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée ;
- pour les motifs énumérés à l'article 156 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée.
- Art. 4. Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être portée à la connaissance de la Banque d'Algérie.
- Art. 5. La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1423 correspondant au 23 septembre 2002.

Mohamed LEKSACI.